

ARRETE N° CIR/2026/105
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
DES VOIES EN SENS INTERDIT POUR CIRCULER

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du passage du Tour de Vendée Cyclisme, ville départ à Sainte-Hermine commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine, qui aura lieu le dimanche 4 octobre 2026, il y a lieu de modifier momentanément la réglementation en autorisation la circulation sur des rues habituellement en sens interdit (au niveau de la Rue des Rosiers vers la Route de Nantes et de la Route de la Rochelle vers la Grande Rue du Mouton).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 4 octobre 2026, au passage du Tour de Vendée Cyclisme, la circulation sera autorisé pour le contre-sens de la rue des Rosiers vers la route de Nantes seulement pour les cyclistes et les PPO (arrière course, invités, presse, caravanes, équipes).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par la commune de Saint-Jean-d'Hermine en charge de la manifestation.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du parking ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Saint-jean-d'Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le mardi 28 juillet 2026



Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

 Circulation autorisée en sens
interdit
pour cyclistes et PPD.

